



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical, convoqué le 20 mars 2024 s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le 26 mars 2024 à 18 h 00 sous la présidence de M. Pierre MATHONIER.

Nombre de Conseillers :	28	Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents à la séance :	19	Nombre de Conseillers représentés :	3
Nombre de Conseillers absents à la séance :	6	Nombre de Conseillers suppléés :	/

ETAIENT PRESENTS :

Président : M. Pierre MATHONIER - **Vice-Président(e)s** : M. Michel TEYSSEDOU, Mme Dominique BRU, MM. Jean-Luc LENTIER, Michel CANCHES, Christian POULHES, Antoine GIMENEZ, Christian MONTIN.

Conseillers : Mesdames et Messieurs Yves ALEXANDRE, Michel BAISSAC, Patricia BENITO, Michel COSNIER, François DANEMANS représenté par Clément ROUET, Louis ESTEVES, Alain FALIERES, Jean-Michel FAUBLADIER, Jean-Louis FRESQUET, Nathalie GARDES, Bernadette GINEZ représentée par Pierre MATHONIER, Frédéric GODBARGE, Isabelle LANTUEJOL, Philippe MAURS, Maryline MONTEILLET représentée par Gérard PRADAL, Annie PLANTECOSTE, Gérard PRADAL, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Clément ROUET.

M. Jean-Michel FAUBLADIER a été élu secrétaire de séance.

N° 2024/12 : REVISION GENERALE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADES ET DE LA CHATAIGNERAIE

Rapporteur : Dominique BRU

1) Contexte juridique :

Le SCoT du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie est arrivé au terme des six années depuis son approbation, le 6 avril 2018.

Au regard de l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, son évaluation doit donc être menée.

Il est ainsi prévu réglementairement que « *six ans au plus après la délibération portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale, nous procédions à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes* ».

Cette analyse doit être communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat (la DDT sous couvert du Préfet) et à l'autorité administrative régionale compétente en matière d'environnement (la MRAE).

Sur la base de cette analyse, le Comité Syndical doit délibérer sur le maintien en vigueur du Schéma de Cohérence Territoriale ou sur sa révision. A défaut d'une telle délibération, le Schéma de Cohérence Territoriale serait caduc.

2) Méthodologie de l'évaluation :

La démarche d'évaluation du SCoT a été lancée en 2021. Le groupement de Bureaux d'études CAMPUS DEVELOPPEMENT / ECTARE a été retenu pour mener à bien cette mission en toute objectivité. Ce travail comprenant également une mise à jour du diagnostic du SCoT et un zoom sur la question de la consommation d'espace a été finalisé ces dernières semaines.

La méthodologie retenue pour la conduite de l'évaluation est basée sur une analyse qualitative et une analyse quantitative telles que prévues dans le rapport de présentation du SCoT, au vu des 22 indicateurs pré-ciblés lors de la mise en place du document.

Cette évaluation a permis de porter une appréciation sur la pertinence des objectifs et orientations du SCoT et l'efficacité de sa mise en œuvre au regard des dynamiques d'évolution du territoire observées depuis son approbation.

3) Principaux résultats de l'analyse et bilan de l'évaluation :

Le document annexé au présent projet de délibération constitue cette analyse.

Une présentation en a été réalisée en Commission Urbanisme du Syndicat Mixte élargie (au Bureau), le 14 mars dernier. Les conclusions sont celles-ci :

OBJECTIFS DU SCoT	Degré d'atteinte de l'objectif
Axe 1 : Renforcer l'armature territoriale et y favoriser la qualité d'accueil	
1.1 Assurer une croissance démographique sur tous les territoires du SCoT	Non atteint
1.2 Consolider l'armature territoriale au profit de l'ensemble du territoire	Non atteint
1.3.1 Maintenir les polarités du territoire	Atteint en partie
1.3.2 Favoriser la mixité urbaine	Atteint en partie
1.4.1 Lutter contre la vacance des logements	Non atteint
1.4.2 Optimiser les enveloppes urbaines	Non atteint
1.4.3 Maîtriser la consommation foncière	Non atteint
1.5.1 Conforter le maillage d'équipements et de services	Atteint en partie
1.5.2 Développer un aménagement numérique profitant au plus grand nombre	Objectif atteint
1.6 Faciliter les déplacements sur le territoire	Atteint en partie
Axe 2 : Développer l'attractivité économique	
2.1.1 Maintenir le tissu industriel	Atteint en partie
2.1.2 Améliorer l'efficacité économique des zones d'activités	Difficilement quantifiable
2.1.3 Développer le potentiel touristique	Atteint en partie
2.1.4 Développer l'économie liée au vieillissement et au handicap	Atteint en partie
2.2 Ajuster le développement commercial aux besoins du territoire	Difficilement quantifiable
2.3 Maintenir et développer les activités agricoles	Non atteint
Axe 3 : Préserver et valoriser le cadre de vie	
3.1 Mettre en valeur la trame éco paysagère multifonctionnelle	Atteint en partie
3.2 Economiser et valoriser les ressources naturelles – ressource en eau	Atteint en partie
3.2 Economiser et valoriser les ressources naturelles – énergie	Atteint en partie

Au-delà de la non atteinte de certains objectifs, il résulte des évolutions législatives intervenues depuis 2018 que le SCoT BACC n'est pas toujours adapté aux enjeux de demain, que ce soit en termes de sobriété foncière, de préservation des espaces naturels et agricoles ou d'adaptation au changement climatique.

Par ailleurs, le SCoT doit être mis en compatibilité avec les objectifs du ZAN d'ici le 22 février 2027.

Il était donc nécessaire de réinterroger la procédure d'évolution du SCoT.

Après débat, les membres de la Commission Urbanisme élargie au Bureau, qui s'est réunie le 14 mars 2024, ont étudié la préconisation du Bureau d'études, à savoir d'opter pour la révision générale du SCoT.

Ils ont bien noté l'intérêt :

- de prendre en compte la trajectoire ZAN au travers de nouveaux objectifs fonciers déclinés dans le DOO ;
- de prendre en compte les préoccupations sociétales actuelles : adaptation au changement climatique, préservation de la ressource en eau, développement des mobilités durables, etc... ;
- de conforter l'activité économique du territoire en misant sur la compétitivité des entreprises, les pôles d'excellence, une agriculture plus responsable, un développement touristique de qualité ;
- de promouvoir les nouveaux modes d'habiter.

Par suite, ils ont décidé de proposer au présent Comité Syndical la révision générale du SCoT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.143-28, R.143-14 et R.143-15 ;

Vu les statuts du Comité Syndical ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 6 avril 2018 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu le rapport d'analyse pour l'évaluation du SCoT BACC tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu la réunion de la Commission Urbanisme du Syndicat Mixte en date du 14 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte, en application des dispositions de l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, de procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT et de délibérer sur son maintien ou sur sa révision partielle ou complète six ans au plus tard après la délibération portant approbation du document ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le rapport d'évaluation du SCoT BACC, tel qu'annexé à la présente ;
- d'acter la mise en révision générale du SCoT BACC et de délibérer, lors d'un prochain Comité Syndical, pour définir les objectifs poursuivis par la révision et les modalités de la concertation, conformément aux dispositions de l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer la consultation pour la sélection d'un ou plusieurs Bureau(x) d'études qui pourront accompagner le Syndicat Mixte dans cette révision générale ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à demander l'attribution de DGD à l'Etat à hauteur de 80 % du montant évalué dudit marché.

Le rapport d'évaluation du SCoT à 6 ans (2018-2024) est consultable au siège et sur le site internet du Syndicat Mixte.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Pierre MATHONIER.

